

Annexe 2 – Organisation des exploitants d'aérodromes

Table des matières

Chapitre A - Réservé.....	3
Chapitre B. Certificat, informations essentielles de l'aérodrome, gestion des changements ...	3
OR.FR.B.015 Demande de certificat de sécurité aéroportuaire.....	3
OR.FR.B.035 Maintien de la validité d'un certificat de sécurité aéroportuaire	3
OR.FR.B.036 Informations essentielles relatives à l'aérodrome.....	3
OR.FR.B.040 Changements	4
<i>OR.FR.B.040.1 Cas des exploitants d'aérodromes titulaires d'un certificat de sécurité aéroportuaire</i>	4
<i>OR.FR.B.040.2 Cas de certains exploitants d'aérodromes accueillant du trafic aérien commercial.....</i>	5
<i>OR.FR.B.040.3 Cas des autres exploitants d'aérodromes</i>	5
OR.FR.B.060 Changement d'un exploitant d'aérodrome titulaire d'un certificat de sécurité aéroportuaire	6
OR.FR.B.065 Réduction ou fin des opérations commerciales ou aériennes	6
Chapitre C - Responsabilités de l'exploitant d'aérodrome	7
OR.FR.C.005 Responsabilités générales	7
OR.FR.C.015 Accès accordés à l'autorité administrative	7
OR.FR.C.020 Constats et plans d'actions correctives.....	7
Chapitre D - Gestion des aérodromes.....	8
OR.FR.D.001 Applicabilité	8
OR.FR.D.005 Système de gestion.....	8
OR.FR.D.010 Activités sous-traitées.....	9
OR.FR.D.015 Personnel.....	9
<i>OR.FR.D.015.1 Exigences générales</i>	9
<i>OR.FR.D.015.2 Exigences complémentaires pour les exploitants certifiés</i>	9
OR.FR.D.017 Formation et qualification des personnels	9
OR.FR.D.020 Installations.....	10
OR.FR.D.021 Stockage des marchandises dangereuses	10
OR.FR.D.025 Coordination avec d'autres organisations	10
OR.FR.D.027 Comités de sécurité	10
OR.FR.D.035 Archivage.....	11
Chapitre E. Manuel d'aérodrome et documentation associée.....	12
OR.FR.E.001 Applicabilité.....	12
OR.FR.E.005 Manuel d'aérodrome	12

OR.FR.E.010 Exigences relatives à la documentation.....	12
Annexe au chapitre E – Plan-type de manuel d'aérodrome	13
A. GÉNÉRALITÉS	13
B. SYSTÈME DE GESTION DE L'AÉRODROME, EXIGENCES DE QUALIFICATION ET DE FORMATION	13
C. PARTICULARITÉS DE L'AÉRODROME.....	14
D. RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE COMMUNIQUÉS AU PRESTATAIRE DE SERVICE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE.....	14
E. PARTICULARITÉS DES PROCÉDURES D'EXPLOITATION DE L'AÉRODROME, DE SON ÉQUIPEMENT ET DES MESURES DE SÉCURITÉ.....	14

Chapitre A - Réservé

Réservé

Chapitre B. Certificat, informations essentielles de l'aérodrome, gestion des changements

OR.FR.B.015 Demande de certificat de sécurité aéroportuaire

- (a) Tout exploitant d'aérodrome qui sollicite la délivrance du certificat de sécurité aéroportuaire conformément à l'article R.6331-5 du code des transports introduit et complète, le cas échéant, sa demande dans les délais applicables et sous une forme et d'une manière définies par l'autorité administrative.
- (b) L'exploitant d'aérodrome fournit notamment, lors de sa demande de certificat de sécurité aéroportuaire :
- le manuel d'aérodrome et ses éventuels documents associés, conformément aux modalités décrites au chapitre E ; et
 - une démonstration de conformité aux exigences qui lui sont applicables.

OR.FR.B.035 Maintien de la validité d'un certificat de sécurité aéroportuaire

Un certificat de sécurité aéroportuaire reste valide tant que :

- (1) l'exploitant d'aérodrome garantit :
 - le respect du cadre et des caractéristiques d'exploitation définis dans les termes de son certificat et ses annexes, conformément à l'OR.FR.C.005 ;
 - les accès décrits à l'OR.FR.C.015 à tout personnel autorisé par l'autorité administrative ;
 - le respect des exigences relatives au traitement des constats définies à l'OR.FR.C.020.
- (2) l'exploitant d'aérodrome se conforme à l'ensemble des autres exigences qui lui sont applicables ;
- (3) il n'a pas fait l'objet d'une restitution ou d'un retrait.

OR.FR.B.036 Informations essentielles relatives à l'aérodrome

- (a) Tout exploitant d'aérodrome qui n'est pas titulaire d'un certificat de sécurité aéroportuaire collecte et tient à jour les informations essentielles relatives à l'aérodrome et à ses conditions d'exploitation, conformément aux dispositions prévues à l'article D.6331-12 du code des transports.
- (b) Les informations essentielles prévues au (a) incluent :
 - l'indicateur d'emplacement OACI de l'aérodrome ;
 - les informations relatives aux équipements ou installations présentant une importance critique pour la sécurité aérienne tels que, le cas échéant :
 - les pistes, bandes et aires de sécurité d'extrême limite de piste qui leur sont associées : orientation, dimensions, distances déclarées (en mètres), code de référence, type de revêtement, catégorie(s) d'exploitation (à vue de jour, à vue de nuit, approche classique, approche de précision, etc.), aides visuelles lumineuses disponibles ;
 - les dimensions des surfaces de limitation d'obstacles ou hypothèses retenues pour leur conception ;
 - les voies de circulation (dénomination, code de référence) ;

- les systèmes d'alimentation électrique des aides à la navigation aérienne : secouru ou non ;
 - les indicateurs visuels de pente d'approche : présence ou non, positionnement ;
 - les aides à la radionavigation disponibles ;
 - l'existence et les modalités de mise en œuvre des procédures d'exploitation par faible visibilité, le cas échéant ;
 - le niveau de protection SSLIA, conformément à la réglementation applicable.
- (c) Lorsque l'aérodrome comprend une aire destinée à l'usage exclusif des hélicoptères, les informations essentielles listées au (b) incluent également :
- l'hélicoptère de référence retenu pour le dimensionnement de cette aire ;
 - la liste des équipements critiques pour la sécurité aérienne dont cette aire est dotée, incluant notamment, le cas échéant : l'aire d'approche finale et de décollage (FATO), l'aire de prise de contact et d'envol (TLOF), les aires de sécurité, les voies et les itinéraires de circulation, les postes de stationnement, les aides visuelles lumineuses, les systèmes d'alimentation électrique des aides à la radionavigation ;
 - les distances déclarées ;
 - les axes des trouées définies par l'exploitant.

OR.FR.B.040 Changements

OR.FR.B.040.1 Cas des exploitants d'aérodromes titulaires d'un certificat de sécurité aéroportuaire

Lorsque l'exploitant d'aérodrome est titulaire d'un certificat de sécurité aéroportuaire :

- (1) il établit une procédure relative à la gestion, à la notification et à l'approbation des changements qu'il communique à l'autorité administrative pour approbation avant sa mise en œuvre ;
- (2) il analyse tout changement qu'il envisage de mettre en œuvre en :
 - déterminant les interdépendances avec les parties concernées, en planifiant et en réalisant une évaluation de la sécurité en collaboration avec ces organisations ;
 - coordonnant les hypothèses et les mesures d'atténuation avec toutes les parties concernées, de façon systématique ;
 - assurant une évaluation exhaustive du changement, y compris toute interaction nécessaire ;
 - veillant à ce que les arguments valables et complets, les preuves et les critères de sécurité soient élaborés et documentés pour étayer l'évaluation de la sécurité ; et en
 - veillant au maintien de la conformité aux exigences qui lui sont applicables.
- (3) il notifie à l'autorité administrative tout changement conformément aux modalités prévues dans la procédure mentionnée à l'alinéa (1), en particulier les changements qui affectent :
 - les termes de son certificat de sécurité aéroportuaire ;
 - tout équipement ou toute installation de l'aérodrome présentant une importance critique pour la sécurité aérienne, tels qu'identifiés dans la procédure prévue au (1) ; et
 - de manière significative des éléments de son système de gestion de la sécurité, conformément aux dispositions de l'OR.FR.D.005.
- (4) il fournit, pour tout changement notifié :
 - une description du changement proposé ;
 - l'analyse du changement réalisée en application de l'alinéa (2) ; et
 - une étude de conformité aux exigences applicables.

- (5) il veille à respecter, pour tout changement notifié, un délai de préavis acceptable pour que l'autorité administrative puisse en examiner le contenu préalablement à sa mise en œuvre ;
- (6) il ne met en œuvre tout changement soumis à approbation qu'après obtention de ladite approbation par l'autorité administrative ;
- (7) il veille à respecter, pendant la mise en œuvre dudit changement, les conditions approuvées par l'autorité administrative.

OR.FR.B.040.2 Cas de certains exploitants d'aérodromes accueillant du trafic aérien commercial

Lorsque l'exploitant d'aérodrome n'est pas titulaire d'un certificat de sécurité aéroportuaire mais que des services de transport aérien commercial sont offerts sur l'aérodrome et qu'il est équipé d'une piste aux instruments revêtue de 800 m au moins, son exploitant :

- (1) établit une procédure relative à la gestion, à la notification et à l'approbation des changements ;
- (2) analyse tout changement qu'il envisage de mettre en œuvre en :
 - déterminant les interdépendances avec les parties concernées, en planifiant et en réalisant une évaluation de la sécurité en collaboration avec ces organisations ;
 - coordonnant les hypothèses et les mesures d'atténuation avec toutes les parties concernées, de façon systématique ;
 - assurant une évaluation exhaustive du changement, y compris toute interaction nécessaire ;
 - veillant à ce que les arguments valables et complets, les preuves et les critères de sécurité soient élaborés et documentés pour étayer l'évaluation de la sécurité ; et en
 - veillant au maintien de la conformité aux exigences qui lui sont applicables.
- (3) notifie à l'autorité administrative pour approbation, conformément aux modalités prévues dans la procédure mentionnée à l'alinéa (1), tout changement qui affecte :
 - les informations essentielles faisant l'objet de l'OR.FR.B.036 ;
 - de manière significative des éléments de son système de gestion de la sécurité, conformément aux dispositions de l'OR.FR.D.005 ;
- (4) fournit, pour tout changement notifié :
 - une description du changement proposé ;
 - l'analyse du changement réalisée en application de l'alinéa (2) ;
 - une étude de conformité aux exigences applicables ;
- (5) veille à respecter, pour tout changement notifié, un délai de préavis acceptable pour que l'autorité administrative puisse en examiner le contenu préalablement à sa mise en œuvre ;
- (6) ne met en œuvre tout changement soumis à approbation qu'après obtention de ladite approbation par l'autorité administrative ;
- (7) veille à respecter, pendant la mise en œuvre d'un changement ayant fait l'objet d'une approbation, les conditions approuvées par l'autorité administrative.

OR.FR.B.040.3 Cas des autres exploitants d'aérodromes

- (a) Dans les autres cas que ceux prévus à l'OR.FR.B.040.1 et à l'OR.FR.B.040.2, l'exploitant d'aérodrome :
 - (1) notifie à l'autorité administrative, préalablement à sa mise en œuvre, tout changement qui affecte les informations essentielles faisant l'objet de l'OR.FR.B.036 ;
 - (2) fournit, pour tout changement notifié :
 - une description du changement proposé ; et

- une étude de conformité aux exigences applicables ;
- (b) Dans le cas d'un changement relatif à l'installation d'un indicateur visuel de pente d'approche, l'exploitant d'aérodrome :
 - (1) analyse ledit changement, en réalisant notamment une étude d'implantation qu'il soumet à l'autorité administrative pour avis ;
 - (2) ne met en œuvre ledit changement qu'après avoir obtenu un avis favorable de l'autorité administrative.

OR.FR.B.060 Changement d'un exploitant d'aérodrome titulaire d'un certificat de sécurité aéroportuaire

- (a) Lorsqu'un changement d'exploitant d'aérodrome titulaire d'un certificat de sécurité aéroportuaire est prévu, l'exploitant d'aérodrome actuel notifie dès que possible à l'autorité administrative la date à laquelle le transfert des activités au nouvel exploitant d'aérodrome est prévu.
- (b) Le nouvel exploitant d'aérodrome sollicite la délivrance d'un nouveau certificat de sécurité aéroportuaire, conformément à l'article R.6331-6 du code des transports. Il introduit et complète, le cas échéant, sa demande dans les délais applicables et sous une forme et d'une manière définies par l'autorité administrative.
- (c) Le nouvel exploitant d'aérodrome fournit notamment, lors de sa demande de certificat de sécurité aéroportuaire :
 - une nouvelle version du manuel d'aérodrome décrit au chapitre E ;
 - une description des évolutions induites par le changement d'exploitant en matière d'organisation, de personnel, de procédures et de missions, ainsi que l'échéancier associé à leur mise en œuvre ; et
 - un engagement à poursuivre la mise en œuvre de tout éventuel plan d'actions correctives non achevé par le précédent exploitant.

OR.FR.B.065 Réduction ou fin des opérations commerciales ou aériennes

(a) Réduction des opérations commerciales

Lorsque l'exploitant d'aérodrome est titulaire d'un certificat de sécurité aéroportuaire et qu'il prévoit une réduction durable du trafic aérien commercial accueilli sur l'aérodrome jusqu'à satisfaire au critère d'exemption prévu à l'article D.6331-2 du code des transports ou, selon le cas, jusqu'à l'arrêt total des opérations commerciales sur l'aérodrome :

- (1) il en informe l'autorité administrative sans délai, puis le prestataire de services d'information aéronautique ; et
- (2) il veille à se conformer aux dispositions de l'OR.FR.B.036, lorsque nécessaire.

(b) Fin des opérations aériennes

Lorsqu'un exploitant d'aérodrome a l'intention de mettre fin à toute activité aérienne civile sur l'aérodrome :

- il en informe l'autorité administrative sans délai, puis le prestataire de services d'information aéronautique ; et
- il veille à ce que des mesures adaptées aient été prises afin d'éviter une utilisation impropre de l'aérodrome par un aéronef.

Chapitre C - Responsabilités de l'exploitant d'aérodrome

OR.FR.C.005 Responsabilités générales

- (a) L'exploitant d'aérodrome est chargé de l'exploitation et de l'entretien de l'aérodrome, de sorte à garantir la sécurité des opérations.
Lorsque des consignes de sécurité sont publiées par l'autorité administrative, l'exploitant d'aérodrome est chargé de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de les respecter.
- (b) L'exploitant d'aérodrome se conforme :
- (1) au cadre et aux caractéristiques d'exploitation définis dans :
 - les termes de son certificat de sécurité aéroportuaire, le cas échéant ; ou dans
 - les informations essentielles faisant l'objet de l'OR.FR.B.036, le cas échéant ;
 - (2) au contenu de son manuel d'aérodrome, lorsqu'applicable ;
 - (3) à toute autre procédure relative à l'entretien des équipements de l'aérodrome éventuellement disponible, dans la limite de son périmètre de responsabilités.
- (c) Si une situation dangereuse se développe sur l'aérodrome, l'exploitant d'aérodrome prend sans délai toutes les mesures nécessaires afin de garantir que les parties de l'aérodrome présentant un danger pour les opérations ne soient pas utilisées par un aéronef.
- (d) L'exploitant d'aérodrome garantit, dans le cadre de la mise en œuvre de son système de gestion de la sécurité, le respect des exigences du règlement (UE) n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements, lorsqu'applicable ;
- (e) L'exploitant d'aérodrome garantit le respect des exigences qui lui sont applicables en matière de gestion des changements, définies à l'OR.FR.B.040, lorsqu'applicable ;
- (f) L'exploitant d'aérodrome met en œuvre les mesures nécessaires au respect des dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité publique et à la salubrité fixées par le préfet, en application de l'article R.6332-6 du code des transports ;
- (g) Lorsque l'exploitant d'aérodrome sous-traite certaines de ses activités, conformément à l'OR.FR.D.010, il conserve la responsabilité associée à leur bonne réalisation.

OR.FR.C.015 Accès accordés à l'autorité administrative

- (a) Conformément à l'article R.6311-5 du code des transports, l'exploitant d'aérodrome accorde l'accès aux infrastructures et installations de l'aérodrome à tout moment et sur demande, à tout personnel autorisé par l'autorité administrative.
- (b) Afin de permettre l'exercice des contrôles prévus à l'article R.6331-15 du code des transports, l'exploitant d'aérodrome accorde également l'accès à tout moment et sur demande aux documents, données, procédures et à tout matériel en rapport avec ses activités à tout personnel autorisé par l'autorité administrative, que ces activités soient sous-traitées ou non.

OR.FR.C.020 Constats et plans d'actions correctives

Note. Les modalités d'établissement et de gestion des constats par l'autorité administrative et les exigences relatives à la définition et à la révision des plans d'actions correctives par l'exploitant d'aérodrome sont décrites aux articles 5 à 10.

Chapitre D - Gestion des aérodromes

OR.FR.D.001 Applicabilité

Sauf mention contraire, les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'ensemble des aérodromes :

- (1) dont l'exploitant d'aérodrome est titulaire d'un certificat de sécurité aéroportuaire ; ou
- (2) sur lesquels sont offerts des services de transport aérien commercial et qui sont équipés d'une piste aux instruments revêtue de 800 mètres au moins.

Ces dispositions fixent les principes généraux auxquels doivent répondre les systèmes de gestion de la sécurité requis pour ces exploitants d'aérodromes.

OR.FR.D.005 Système de gestion

- (a) L'exploitant d'aérodrome met en œuvre et maintient un système de gestion qui comprend un système de gestion de la sécurité.
- (b) Le système de gestion inclut :
 - (1) des lignes clairement définies d'affectation et de responsabilité sur l'ensemble de la structure de l'exploitant d'aérodrome, prévoyant notamment une responsabilité directe de l'encadrement supérieur en ce qui concerne la sécurité ;
 - (2) une politique de sécurité signée par le dirigeant responsable désigné en application de l'OR.FR.D.015 ;
 - (3) un processus formel permettant d'identifier les dangers pour l'exploitation de l'aérodrome ;
 - (4) un processus formel garantissant l'analyse, l'évaluation et l'atténuation des risques relatifs à l'exploitation de l'aérodrome ;
 - (5) les moyens de :
 - vérifier le niveau de performance de l'organisation de l'exploitant d'aérodrome en matière de sécurité, incluant la définition et l'analyse d'indicateurs à l'occasion de revues de sécurité ;
 - valider l'efficacité des mesures de réduction des risques mises en œuvre ;
 - (6) un processus formel pour :
 - identifier les changements ;
 - définir les mesures permettant de s'assurer du niveau de sécurité résultant de ces changements et de leur conformité aux exigences applicables, avant leur mise en œuvre ; et
 - supprimer ou adapter les mesures de réduction des risques qui ne sont plus nécessaires en raison de ces changements ;
 - (7) un processus formel d'évaluation des performances du système de gestion, incluant l'identification des causes de ses éventuelles performances insuffisantes et prévoyant *a minima* la réalisation d'audits internes réguliers ;
 - (8) un programme de formation à la sécurité adapté pour le personnel concerné par le système de gestion garantissant que ce personnel soit formé et compétent pour exercer ses activités ;
 - (9) des moyens de communication adaptés garantissant :
 - que le personnel a pleinement connaissance des principes et des modalités de mise en œuvre du système de gestion ;
 - la transmission des informations critiques liées à la sécurité ;
 - selon le besoin, la transmission d'autres informations pertinentes, notamment : les raisons pour lesquelles certaines actions sont entreprises ou certaines procédures sont créées ou modifiées ;
 - (10) l'articulation du système de gestion de la sécurité avec le plan d'urgence de l'aérodrome et la coordination dudit plan avec les plans d'urgence des éventuelles

- organisations avec lesquelles l'exploitant se coordonne pour la fourniture de services sur l'aérodrome ;
- (11) un processus formel pour contrôler la conformité de l'organisation de l'exploitant d'aérodrome aux exigences applicables.
- (c) L'exploitant d'aérodrome documente tous les processus clés du système de gestion visés ci-dessus.
- (d) Le système de gestion est adapté à la taille de l'organisation de l'exploitant d'aérodrome et à ses activités, compte tenu des dangers et des risques associés inhérents à ces activités.
- (e) Lorsque l'exploitant d'aérodrome exerce d'autres activités, son système de gestion peut être mutualisé avec le(s) système(s) de gestion relatif(s) à ces autres activités.

OR.FR.D.010 Activités sous-traitées

L'exploitant d'aérodrome peut faire appel à des sous-traitants pour la réalisation d'activités relevant de son périmètre de responsabilités. Néanmoins, dans ce cas :

- Il établit un accord formel avec le sous-traitant, définissant clairement les activités sous-traitées et les exigences applicables ;
- Il s'assure que le sous-traitant dispose des autorisations nécessaires, le cas échéant, et qu'il dispose des ressources et compétences requises pour mener à bien les tâches confiées ;
- Il veille à ce que le produit ou service sous-traité soit fourni conformément aux exigences applicables ; et
- Il veille à ce que l'autorité administrative puisse avoir accès à l'organisation du sous-traitant, afin de vérifier notamment le maintien de la conformité aux exigences applicables.

OR.FR.D.015 Personnel

OR.FR.D.015.1 Exigences générales

- (a) L'exploitant d'aérodrome désigne un dirigeant responsable qui est en mesure de garantir que toutes les activités soient financées et exécutées conformément aux exigences applicables. Il est également le garant de l'établissement et du maintien d'un système de gestion de la sécurité efficace, conformément aux dispositions prévues à l'OR.FR.D.005.
- (b) L'exploitant d'aérodrome désigne une personne responsable du système de gestion de la sécurité. Cette personne a un accès direct au dirigeant responsable et aux directions concernées par les questions de sécurité. Il rend compte au dirigeant responsable.
- (c) L'exploitant d'aérodrome dispose d'un personnel suffisant et qualifié pour que les tâches et les activités planifiées soient exécutées conformément aux exigences applicables.

OR.FR.D.015.2 Exigences complémentaires pour les exploitants certifiés

Nonobstant les dispositions prévues aux alinéas (a), (b) et (c), lorsque l'exploitant d'aérodrome est titulaire d'un certificat de sécurité aéroportuaire :

- (1) il désigne une personne responsable du contrôle de la conformité ;
- (2) il désigne une ou plusieurs personnes responsables de la gestion des services opérationnels et de l'entretien de l'aérodrome ;
- (3) il veille à l'indépendance des personnes respectivement visées aux alinéas (1) et (2), entre elles et vis-à-vis des autres responsables au sein de l'organisation.

OR.FR.D.017 Formation et qualification des personnels

- (a) L'exploitant d'aérodrome établit et met en œuvre un programme de formation pour le personnel impliqué dans l'exploitation, l'entretien et la gestion de l'aérodrome, afin de

garantir le maintien de ses compétences et de s'assurer qu'il soit informé des règles et procédures en vigueur.

- (b) Ce programme de formation est adapté aux missions exercées par le personnel. Il couvre la formation initiale, périodique, de remise à niveau et la formation continue. Il porte notamment sur les procédures et exigences opérationnelles applicables à l'aérodrome et peut inclure la formation à la conduite d'un véhicule sur l'aire de mouvement, conformément aux dispositions prévues à l'OPS.FR.B.024¹.
- (c) L'exploitant d'aérodrome veille à ce que toute personne autorisée à accéder sans accompagnement à l'aire de mouvement ou aux autres aires opérationnelles de l'aérodrome soit suffisamment formée et qualifiée pour le faire et se conforme aux dispositions prévues à l'OPS.FR.B.033².
- (d) L'exploitant d'aérodrome veille à ce que les personnes visées aux alinéas (a) et (c) aient achevé avec succès la formation nécessaire avant d'être autorisées à accéder sans accompagnement aux aires opérationnelles de l'aérodrome.
- (e) L'exploitant d'aérodrome veille à ce que :
 - les instructeurs qui dispensent les formations et les évaluateurs soient suffisamment qualifiés et expérimentés pour exercer leurs missions ;
 - des installations, moyens et équipements appropriés soient utilisés pour la fourniture de la formation et la réalisation des évaluations.

OR.FR.D.020 Installations

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que son personnel ainsi que celui des organisations qui opèrent ou fournissent des services opérationnels ou d'entretien sur l'aérodrome aient accès à des installations adaptées à leurs activités.

OR.FR.D.021 Stockage des marchandises dangereuses

- (a) L'exploitant d'aérodrome désigne les zones à utiliser pour le stockage des marchandises dangereuses, le cas échéant, dans le respect de la réglementation applicable.
- (b) Lorsque l'exploitant d'aérodrome désigne également des zones à utiliser pour le stockage d'unités de chargement, il veille à ce que ces zones soient adéquates pour éviter l'endommagement, la détérioration ou le stockage au sol de ces unités et pour assurer leur protection en cas de conditions météorologiques dégradées.

OR.FR.D.025 Coordination avec d'autres organisations

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que le système de gestion décrit à l'OR.FR.D.005 inclue les modalités de coordination avec les procédures des autres organisations opérant ou fournissant des services sur l'aérodrome.

OR.FR.D.027 Comités de sécurité

L'exploitant d'aérodrome met en place, coordonne et pilote des comités de sécurité traitant globalement de la sécurité des opérations, notamment la sécurité des pistes.

Toutes les organisations pertinentes opérant ou fournissant des services sur l'aérodrome participent à ces comités de sécurité.

¹ Voir annexe n°3 – Exploitation des aérodromes

² Voir annexe n°3 – Exploitation des aérodromes

OR.FR.D.035 Archivage

L'exploitant d'aérodrome met en place un système d'archivage des documents relatifs aux activités qu'il exerce en application du présent arrêté. Ce système est accessible à l'ensemble des personnels concernés.

Chapitre E. Manuel d'aérodrome et documentation associée

OR.FR.E.001 Applicabilité

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'ensemble des aérodromes :

- (1) dont l'exploitant d'aérodrome est titulaire d'un certificat de sécurité aéroportuaire ; ou
- (2) sur lesquels sont offerts des services de transport aérien commercial et qui sont équipés d'une piste aux instruments revêtue de 800 mètres au moins.

OR.FR.E.005 Manuel d'aérodrome

- (a) L'exploitant d'aérodrome élabore et tient à jour un manuel d'aérodrome et ses éventuels documents associés.
- (b) Le manuel d'aérodrome contient ou fait référence à toute information nécessaire pour l'utilisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance en toute sécurité :
 - de l'aérodrome, de ses installations et équipements ;
 - des surfaces de protection et de limitation d'obstacles ; et
 - des autres aires associées à l'aérodrome.
- (c) Lorsque l'exploitant d'aérodrome est titulaire d'un certificat de sécurité aéroportuaire, le manuel d'aérodrome est structuré conformément au plan-type fourni en annexe au présent chapitre.
- (d) L'exploitant d'aérodrome veille à ce que le personnel de l'aérodrome et de toute autre organisation concernée ait facilement accès aux parties du manuel ou aux documents associés relatifs à leurs tâches et responsabilités.
- (e) L'exploitant d'aérodrome communique le manuel d'aérodrome et ses éventuels documents associés à l'autorité administrative lorsque :
 - il formalise une demande de certificat de sécurité aéroportuaire, conformément à l'OR.FR.B.015 ;
 - il prévoit de leur apporter des modifications, conformément à l'OR.FR.B.040 ;
- (f) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (d), lorsque des mises à jour ou des révisions immédiates sont requises dans l'intérêt de la sécurité, elles peuvent être publiées et appliquées immédiatement, sous réserve que les approbations exigées en applications de l'OR.FR.B.040 aient au moins fait l'objet d'une demande à l'autorité administrative.
- (g) L'exploitant d'aérodrome :
 - (1) examine le contenu du manuel de l'aérodrome et de ses documents associés, veille à ce qu'ils soient tenus à jour et modifiés lorsque cela est nécessaire ;
 - (2) incorpore tous les changements et révisions requis par l'autorité administrative ; et
 - (3) tient informés les personnels de l'aérodrome et de toute organisation concernée des changements liés à leurs activités.
- (h) L'exploitant d'aérodrome veille à ce que le manuel :
 - soit signé par le Dirigeant responsable de l'aérodrome ;
 - soit doté d'un système de suivi de ses versions et des modifications qui y ont été apportées.

OR.FR.E.010 Exigences relatives à la documentation

- (a) L'exploitant d'aérodrome met à disposition des personnels concernés tout autre document assorti de ses mises à jour.
- (b) L'exploitant d'aérodrome est en mesure de communiquer sans délai toute consigne ou toute autre information d'intérêt opérationnel.

Annexe au chapitre E – Plan-type de manuel d'aérodrome

Note. La présente annexe décrit le plan-type du manuel d'aérodrome prévu à l'OR.FR.E.005(c). Il est applicable aux exploitants d'aérodrome titulaires d'un certificat de sécurité aéroportuaire.

Si l'un des éléments n'est pas applicable, la mention « Sans objet » ou « Intentionnellement vide » est insérée, avec la raison correspondante.

A. GÉNÉRALITÉS

0. Administration et contrôle du manuel d'aérodrome

0.1. Introduction

0.1.1 Déclaration signée par le dirigeant responsable attestant de la conformité du manuel à toutes les exigences applicables et aux termes du certificat

0.1.2 Déclaration signée par le dirigeant responsable attestant que le manuel contient des instructions opérationnelles devant être respectées par le personnel concerné

0.1.3 Liste et brève description des différentes parties, de leur contenu, de leur applicabilité et de leur utilisation

0.1.4 Explications, abréviations et définitions des termes nécessaires à l'utilisation du manuel

0.2 Système d'amendement et de révision

1. Informations générales

1.1 Objet et champ d'application du manuel d'aérodrome

1.2. Exigences légales relatives au certificat d'aérodrome et au manuel d'aérodrome

1.3. Conditions d'utilisation de l'aérodrome par ses usagers

1.4. Obligations de l'exploitant de l'aérodrome, droits de l'autorité administrative et conseils au personnel sur la manière de faciliter les contrôles par le personnel de l'autorité administrative

B. SYSTÈME DE GESTION DE L'AÉRODROME, EXIGENCES DE QUALIFICATION ET DE FORMATION

2. Description du système de gestion

2.1 Organisation de l'aérodrome et responsabilités :

2.1.1 Description de la structure organisationnelle (organigramme général, organigrammes des autres départements)

2.1.2 Noms, pouvoirs, responsabilités, fonctions et coordonnées de la direction, des personnes désignées et autres personnels d'exploitation et d'entretien, ainsi que des comités de sécurité de l'aérodrome

2.2 Description du système de gestion de la sécurité

2.3 Description de la surveillance de la conformité et des procédures connexes

2.4 Description du système de gestion de la qualité pour les activités de fourniture de données et d'informations aéronautiques et des procédures connexes, y compris celles permettant d'atteindre les objectifs pertinents de gestion de la sécurité et de la sûreté

2.5 Procédures relatives à la notification des événements à l'autorité administrative

2.6 Réservé

2.7 Procédures relatives :

2.7.1 au respect des directives de sécurité

2.7.2 à la réaction aux problèmes de sécurité

2.7.3 au traitement des recommandations de sécurité émises par l'autorité administrative

2.8. Description de la méthode et des procédures d'enregistrement des mouvements d'aéronefs (type de mouvement et d'aéronef, dates et nombre de passagers)

3. Qualifications requises pour le personnel d'aérodrome et procédures associées

3.1 Procédure relative au programme de formation ;

3.2 Procédure relative au programme de contrôle des compétences.

C. PARTICULARITÉS DE L'AÉRODROME

4. Description de l'aérodrome

4.1 Plan général (distance entre l'aérodrome et la ville, le village ou toute autre zone habitée la plus proche)

4.2 Cartes et plans détaillés (emplacement et limites de l'aérodrome, principales installations, point de référence, disposition des pistes, des voies de circulation et des aires de trafic, aides visuelles et non visuelles, indicateurs de direction du vent)

4.3 Plan des installations et équipements à l'extérieur des limites de l'aérodrome

4.4 Description des caractéristiques physiques, élévations, aides visuelles et non visuelles et informations diverses (température de référence, résistance des chaussées, niveau de protection en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie, aides au sol, principaux obstacles)

4.5 Description de tous les cas d'exemptions ou de dérogations, du niveau de sécurité équivalent, des conditions spéciales et des limitations d'exploitation

4.6 Description des types d'opérations que l'aérodrome est autorisé à effectuer

D. RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE COMMUNIQUÉS AU PRESTATAIRE DE SERVICE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE

5. Services d'information aéronautique disponibles et procédures de promulgation des informations générales

6. Dimensions de l'aérodrome et informations connexes

6.1 Niveau de protection pour le sauvetage et la lutte contre l'incendie, types et quantités d'agents d'extinction normalement disponibles sur l'aérodrome

6.2 Exemptions ou dérogations aux exigences applicables, cas de niveau de sécurité équivalent, conditions particulières et limitations

E. PARTICULARITÉS DES PROCÉDURES D'EXPLOITATION DE L'AÉRODROME, DE SON ÉQUIPEMENT ET DES MESURES DE SÉCURITÉ

7. Information aéronautique

7.1. Dispositions et procédures relatives au signalement des modifications des informations publiées par la voie de l'information aéronautique et aux demandes de NOTAM (notification des modifications à l'autorité administrative, enregistrement de la notification des modifications)

7.2. Procédures de réalisation et fréquences des relevés de données aéronautiques (zones à relever)

8. Procédures d'accès à l'aire de mouvement

9. Procédures d'inspection, d'évaluation et de compte rendu de l'état de l'aire de mouvement et des autres aires et installations opérationnelles

10. Procédures pour l'inspection et l'entretien courant et d'urgence des aides visuelles et non visuelles et des systèmes électriques

11. Instructions d'exploitation, de maintenance et de réparation, informations sur l'entretien, procédures de dépannage et d'inspection des équipements

12. Procédures relatives à l'entretien de l'aire de mouvement et aux opérations en dépassement de charge

13. Procédures relatives aux travaux, prévoyant la coordination entre les intervenants et les différents opérateurs, *a minima* le prestataire de services de circulation aérienne, lorsque de tels services sont rendus sur l'aérodrome

14. Procédures de gestion de la sécurité sur l'aire de trafic

15. Procédures relatives à la circulation sur l'aire de mouvement

15.1 Procédures relatives au contrôle et à la limitation du nombre de véhicules circulant sur l'aire de mouvement

15.2 Procédures relatives à la délivrance d'autorisations et de permis temporaires aux véhicules circulant sur l'aire de mouvement ou à proximité (obligations du conducteur, règles de circulation, droit de passage, limites de vitesse)

15.3 Procédures relatives à la délivrance des autorisations et des permis de conduire

15.4 Procédure relatives à l'escorte des véhicules utilisés occasionnellement dans des zones où une radio et un transpondeur ou équivalent sont requis, ainsi que des véhicules temporairement autorisés à circuler sur l'aire de mouvement

15.5 Procédures relatives aux responsabilités pour l'établissement et le suivi de la mise en œuvre du programme d'entretien des véhicules circulant sur l'aire de mouvement et les autres aires d'exploitation

16. Procédures de gestion des risques faunistiques

17. Procédures relatives à la surveillance des obstacles

17.1 Procédures relatives au contrôle et à la surveillance des obstacles à l'intérieur et à l'extérieur des limites de l'aérodrome et à la notification à l'autorité administrative de la nature et de l'emplacement des obstacles, ainsi que de tout ajout ou retrait ultérieur d'obstacles, afin de prendre les mesures nécessaires

17.2 Procédures relatives à la surveillance et à l'atténuation des dangers liés aux activités humaines et à l'utilisation des sols, sur l'aérodrome et à ses abords (listes de contrôle d'inspection pertinentes, journal de bord et tenue de registres, intervalles et heures d'inspection, communication des résultats et actions de suivi)

18. Plan d'urgence de l'aérodrome

19. Sauvetage et lutte contre l'incendie : installations, équipements, personnel, procédures permettant de répondre aux exigences de la lutte contre l'incendie

20. Plan d'enlèvement des aéronefs accidentés

21. Procédures relatives à la manutention et au stockage du carburant et des matières dangereuses

22. Procédures spécifiques aux opérations par faible visibilité (coordination avec l'unité des services de la circulation aérienne et l'unité de gestion de l'aire de trafic, itinéraires de circulation standard, contrôle des activités, mesure et compte rendu de la portée visuelle de la piste)

23. Procédures relatives aux opérations hivernales

24. Procédures relatives aux opérations dans des conditions météorologiques défavorables

26. Procédures relatives aux opérations de nuit

27. Procédures relatives à la protection des radars et autres aides à la navigation, au contrôle des activités et à l'entretien au sol à proximité de ces installations

28. Procédures relatives à l'exploitation d'aéronefs ayant une lettre de code supérieure sur l'aérodrome

29. Procédures relatives à la prévention des incendies

29. Procédures de communication

30. Procédures de transfert d'activités entre personnels de l'aérodrome